

Syndicat National des Radios Libres

"Ensemble, on est plus fort"

Emmanuel Boutterin
Présidence,
HB 04.91.55.56.85

Jean-Marie Gadois
Secrétaire Général
HB 02.37.46.04.34

Gilbert Andruccioli,
Délégué Général
Membre de la Commission du FSER, Relations adhérents
HB 04.93.36.90.89

Communiqué

281

Conseil Supérieur de l'Audiovisuel

10 novembre 1994

Syndicat déclaré sous le n° d'existence 93 B 04-184 du 22 mars 2004 sous la Loi de 1884

Siège social : Tour Pleyel, 153 Bd Anatole France 93200 SAINT-DENIS

Métro 13 "Carrefour Pleyel" sortie directe «Centre d'affaires Pleyel» courriel présidence : snrli@online.fr courriel relations adhérents : snrli@wanadoo.fr

Le SNRL est l'organisation professionnelle représentative des radios locales de catégorie A régies selon la Loi de 1986. Elle rassemble, au titre des dispositions du Livre IV du Code du Travail, les radios associatives réunies par une charte de référence à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, à la laïcité et à la Charte des journalistes, indépendantes des pouvoirs économiques, confessionnels et politiques. Le Syndicat National des Radios Libres est membre de l'Union des Syndicats et Groupements des Employeurs de l'Economie Sociale. L'USGERES est l'union interprofessionnelle représentative des associations, fondations, mutuelles et coopératives.

Communiqués de presse

Radios : prochains appels aux candidatures dans les régions Rhône-Alpes et Alsace-Lorraine

Date de publication sur le site : 10 novembre 1994
Communiqué n° 281 du 10 novembre 1994

Un décret réglementant l'accès des radios privées aux ressources de publicité locale est paru au *Journal officiel* du 10 novembre 1994.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel va donc être en mesure de lancer très rapidement des appels aux candidatures partiels dans toutes les régions où des fréquences sont actuellement disponibles.

Dès aujourd'hui, le Conseil a décidé de procéder à de nouveaux appels généraux aux candidatures pour les régions Rhône-Alpes et Alsace-Lorraine.

Ces appels s'adressent aux cinq catégories de services définis de la manière suivante :

Catégorie A : Services associatifs éligibles au fonds de soutien

Il s'agit des services éligibles au fonds de soutien à l'expression radiophonique, institué par l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, dont les ressources commerciales provenant des messages de publicité ou de parrainage diffusés à l'antenne sont inférieures à vingt pour cent du chiffre d'affaires.

Ces radios ont pour vocation d'être des radios de proximité, des radios communautaires, culturelles ou scolaires. Elles devront consacrer aux programmes d'intérêt local au moins quatre heures quotidiennes entre 6 h et 22 h.

Catégorie B : Services locaux ou régionaux indépendants ne diffusant pas de programme national identifié

Par locaux ou régionaux, on entend des services dont la zone de desserte couvre une population inférieure à six millions d'habitants. ne diffusant pas de programme national identifié et se caractérisant par la présence, dans leurs émissions, d'un programme d'intérêt local d'une durée quotidienne, publicité non comprise, d'au moins quatre heures entre 6 h et 22 h.

Catégorie C : Services locaux ou régionaux diffusant le programme d'un réseau thématique à vocation nationale

Comme pour la catégorie B, par locaux ou régionaux, on entend des services dont la zone de desserte ne couvre pas une population de plus de six millions d'habitants.

Ces services se caractérisent par la diffusion quotidienne d'un programme d'intérêt local et, en complément, d'un programme identifié fourni par un réseau thématique à vocation nationale.

Catégorie D : Services thématiques à vocation nationale

Il s'agit de services dont la vocation est la diffusion d'un programme thématique sur le territoire national sans décrochages locaux.

Catégorie E : Services généralistes à vocation nationale

Il s'agit de services dont la vocation est la diffusion sur le territoire national d'émissions qui font une large part à l'information et offrent une grande diversité de programmes.

Ces services pourront, dans la limite quotidienne d'une heure, effectuer des décrochages destinés à la diffusion d'informations locales.

Les textes d'appels aux candidatures, qui seront prochainement publiés au *Journal officiel*, contiendront toutes les précisions concernant les conditions dans lesquelles les services peuvent se porter candidats ainsi que sur le déroulement de la procédure.

Par ailleurs, le Conseil mènera une réflexion sur les conditions dans lesquelles les conventions passées antérieurement avec les opérateurs seront adaptées aux nouvelles dispositions réglementaires.